

Fiche de jurisprudence

ICPE

En cas de désaccord, décision du préfet sur l'usage futur d'un site pour l'obligation de remise en état

À retenir :

En cas de désaccord entre l'exploitant et l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site occupé par l'installation classée mise à l'arrêt définitif, c'est au Préfet de se prononcer sur cet usage futur et les mesures de réhabilitation nécessaires.

Références jurisprudence

[Article L 512-6-1 du code de l'environnement](#)

[Article R512-39-2 du code de l'environnement](#)

[Conseil d'Etat 20 mars 2013 n°347516](#)

Précisions apportées

La procédure applicable lors de l'arrêt définitif d'une installation classée est actuellement fixée par l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, précisée par les articles R. 512-74 et R. 512-75 du même code. Elle comporte plusieurs étapes successives :

- l'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif, dans un délai d'au moins 3 ou 6 mois selon les cas, avant l'arrêt. En parallèle, il doit adresser ses propositions sur l'usage futur du terrain libéré à la collectivité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain ;
- l'exploitant informe alors le préfet sur l'accord ou le désaccord sur cet usage futur ;
- en cas de désaccord, l'article L. 512-6-1 précité dispose que l'exploitant doit remettre en état son site dans un usage « comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation », de telle sorte qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ; toutefois, si les mesures de réhabilitation pour cet usage sont manifestement incompatibles avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur, le préfet recueille l'avis des personnes concernées (exploitant, maire, propriétaire), et « peut fixer des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme ».
- le préfet doit se prononcer sur le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour les mesures de remise en état du site, dans un délai prescrit, après réception du mémoire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur une éventuelle incompatibilité manifeste ou de sa propre initiative.
- l'exploitant doit transmettre au préfet le mémoire de réhabilitation, au vu duquel le préfet détermine par arrêté les travaux et mesures de surveillance nécessaires, compte tenu de l'usage retenu.

L'arrêt du Conseil d'État apporte un éclairage sur la question du délai entre la date à laquelle l'exploitant notifie l'arrêt définitif et celle de la cessation d'activité entraînant la libération des terrains : le texte fixe un délai minimum d'au moins 3 mois, éventuellement porté à 6 mois, avant cet arrêt d'activité. Il ne fixe aucun délai maximum.

En conséquence, « *il appartient au préfet de se prononcer sur cet usage (en cas de désaccord) même si la fermeture effective de l'installation et la libération des terrains ne doit intervenir qu'ultérieurement* ».

Le Conseil d'État précise, néanmoins, que le préfet ne peut légalement refuser de se prononcer qu'il « *s'il est saisi d'une annonce prématurée de cessation d'activité révélant la volonté manifeste de l'exploitant de détourner la procédure pour se prémunir contre une modification des règles d'urbanisme* ».

On peut penser que le juge sera très attentif à vérifier la réalité d'une telle situation, et sera plutôt enclin à considérer que le préfet doit trancher sur l'usage futur.

Référence : [2013_2343](#)

Mots-clés : [cessation d'activité](#) – [remise en état](#) – [installation classée](#) – [usage futur](#)